

048-200069144-20170928-05-28-09-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017  
Publication : 02/10/2017**Département de la LOZÈRE - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
\*\*\*\*\***Séance du 28 septembre 2017**COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES  
HAUTES TERRES  
DE L'AUBRACNombre de membres :Afférents au conseil  
communautaire : 35Présents : 25Qui ont pris part à la  
délibération : 32Date de convocation :

20 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Permanent de la Photographie (48310 Fournels), sous la présidence de M Alain ASTRUC

**Présents :** M. ASTRUC, M. MOREL A L'HUISSIER, M. BASTIDE, Mme BREZET, M. MALHERBE, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, Mme ARRUFAT, Mme BASTIDE, M. POULALION Jérôme, Mme BOUCHARINC, M. CHABERT, M. GRAS, M. HERMET, Mme ITIER, M. LONGEAC, M. MALAVIEILLE, M. POUDEVIGNE, M. POULALION Michel, M. RAMADIER, Mme SAUVAGE, M. TARDIEU David, M. TARDIEU Jean-Marie, Mme VALLA-VAISSADE, Mme VELAY

**Absents excusés :** M. FLORANT, M. DONNADIEU, M. NOAL

**Ayant donné pouvoir :** M. BRUN a donné pouvoir à Mme JOUBERT, M. BOURICHON a donné pouvoir à M. RAMADIER, Mme BELICOURT a donné pouvoir à Mme ITIER, M. PRIEUR a donné pouvoir à Mme PROUHEZE, M. GUIRAL a donné pouvoir à M. ASTRUC, Mme CRESPIEN a donné pouvoir à M. GRAS, M. CARIOU a donné pouvoir à M. BASTIDE

**Secrétaire :** Mme JOUBERT Raymonde a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

**OBJET : INSTITUTION ET FIXATION DU REGIME, DE LA PERIODE ET DES TARIFS DE LA  
TAXE DE SEJOUR**

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE (MEMBRES PRESENTS ET AYANT DONNE  
POUVOIR) – DELIBERATION 01-28-09-17**

**VU** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

**VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**VU** les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux N°PREF-BRCL-2016-335-0003 du 30 novembre 2016 et N°PREF-BRCL-2016-332-0008 du 27 décembre 2016 portant création du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes des Hautes Terres, de la Communauté de Communes Aubrac Lozérien, étendue à la Commune Nouvelle Peyre en Aubrac, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac relatifs à la compétence Tourisme,

**CONSIDERANT** les différents débats lors des réunions de la commission « Développement Économique - Touristique- Agriculture » des 15 et 27 septembre 2017 relatifs à la définition du régime et des taux d'imposition de la taxe de séjour ;

**Monsieur le Président,**

**EXPOSE** les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour ;

**INFORME** au conseil qu'une taxe de séjour commune au nouveau territoire doit être instaurée afin que la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac puisse percevoir une taxe de séjour ;

**INFORME** le conseil communautaire que le poids du tourisme est essentiel au développement économique du territoire et que la taxe de séjour permet à la population locale et résidente de ne supporter qu'une partie des charges qui lui sont imputées ;

**CONSIDERANT** que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation ;

**CONSIDERANT** que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, information et promotion du territoire dépendant des moyens financiers disponibles ;

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont tous les hébergeurs sont le relais ;

**CONSIDERANT** que les touristes et les professionnels participent à cet effort collectif consenti pour un accueil de qualité ;

**PRECISE** que les objectifs de l'instauration d'une taxe de séjour sont multiples :

- trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ;
- faire participer les touristes au financement du développement et de la promotion touristique ;
- impliquer les professionnels dans le développement touristique du territoire.

**PRESENTE** la proposition de la commission « Développement Économique - Touristique-Agriculture » :

Dans un souci de simplicité de perception de la taxe de séjour pour les hébergeurs, comme pour les services de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, le régime d'imposition retenu est la taxe de **séjour forfaitaire**.

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article R.133-33 du code du tourisme) ;
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement applicable sur la capacité d'accueil déterminée ;
- Le tarif applicable.

Le calcul du taux d'imposition pour chaque catégorie d'hébergement, de la durée d'application et du taux d'abattement ont été définis pour être au plus près de la réalité.

La période de la taxe de séjour serait de **153 jours, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre** ce qui correspond à la saison estivale.

Pour permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique et prendre en compte le taux de remplissage et les exonérations réglementaires, l'abattement forfaitaire est proposé à 50%.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

**APPROUVE** l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**APPLIQUE** le régime d'imposition forfaitaire à chaque nature d'hébergement à titre onéreux ;

**DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour forfaitaire :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les aires de stationnement touristiques ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-200069144-20170928-05-28-09-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

- Les terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

**FIXE** les tarifs à :

Types et catégories d'hébergement	Tarif par personne et par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.40 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

**DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus, soit sur une période de 153 jours ;

**DECIDE** d'appliquer un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire ;

**CHARGE** le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

<b>POUR :</b>	32	<b>CONTRE :</b>	0	<b>ABSTENTION :</b>	0
---------------	----	-----------------	---	---------------------	---

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le et de la publication ou de la notification à Aumont-Aubrac, le

Le Président, Alain ASTRUC

Pour extrait certifié conforme.  
Le Président,  
Alain ASTRUC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-200069144-20170928-05-28-09-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017  
Publication : 02/10/2017